

LIGNES DIRECTRICES ET PROCEDURES RELATIVES AU TRAITEMENT DES CAS INDIVIDUELS DE CORRUPTION

Avertissement : Dans ce document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte

Introduction

Dans le cadre des actions de lutte contre la corruption qu'elle réalise, l'association Transparency International – Initiative Madagascar (TI-MG) peut être amenée à traiter des cas de corruption dits individuels, c'est-à-dire concernant les intérêts personnels d'une personne ou d'un groupe de personnes clairement identifié. Les méthodes d'action de TI-MG particulièrement exposées à de tels cas sont le Centre d'Assistance Juridique et d'Action Citoyenne (CAJAC) qu'elle opère, dont l'objectif est d'apporter un soutien juridique gratuit aux témoins et victimes de corruption, et les investigations à portée journalistique révélant des cas de grande corruption, ainsi que les actions de plaidoyer associées à ces investigations.

Par ailleurs, et malgré le fait que l'ensemble du personnel de TI-MG soit assujéti à des règles strictes en matière de lutte contre la corruption, il subsiste toujours un risque que ses employés fassent l'objet de sollicitations de pratiques corruptives de la part de tiers.

Comment le personnel de TI-MG doit-il réagir face à des cas individuels de corruption ? Le présent document regroupe deux catégories de lignes directrices indiquant les procédures et étapes à suivre pour :

- le traitement professionnel d'un cas individuels de corruption rapporté ou signalé à TI-MG ;
- les sollicitations de corruption et autres cas similaires auxquels les employés de TI-MG pourraient être confrontés.

1) Des cas individuels de corruption rapportés ou signalés

Les quatre lignes directrices suivantes ont pour objet d'appuyer le personnel de TI-MG confronté à des cas individuels de corruption dans le traitement de ces cas, de manière à limiter les risques qu'ils impliquent pour le personnel lui-même (menaces physiques, représailles judiciaires) et pour TI-MG (risques réputationnels, juridiques et financiers).

Ligne directrice n°1 : Vérifier que le cas individuel contribue bien à la mission de TI-MG

Avant toute décision de traiter un cas individuel, il convient pour l'équipe de TI-MG de clarifier la mesure dans laquelle l'utilisation des ressources de TI-MG pour traiter ce cas se justifie par une contribution à l'atteinte des objectifs de l'association, définis dans ses statuts et sa stratégie.

Ligne directrice n°2 : S'assurer de l'absence de conflits d'intérêt

Tout membre de l'équipe de TI-MG travaillant directement ou indirectement sur un cas individuel doit informer, dans les plus brefs délais, sa hiérarchie et/ou le Déontologue de l'existence de tout lien familial, amical ou d'une autre nature pouvant affecter son traitement objectif dudit cas. Il

revient ensuite au management de TI-MG de prendre les mesures adéquates pour éviter que le conflit d'intérêt n'influence l'objectivité du traitement du cas individuel par l'association.

Ligne directrice n°3 : Examiner la sincérité du cas individuel

L'équipe de TI-MG veillera à s'assurer que les faits portés à sa connaissance sur le cas individuel sont avérés, et que la présentation de ces faits par les personnes concernées est objective. Le cas échéant, l'équipe de TI-MG effectuera des recherches en source ouverte sur le cas individuel et les parties impliquées, réalisera des entretiens et toute collecte d'informations pertinente pour recouper les déclarations et informations reçues.

Ligne directrice n°4 : Identifier et mitiger les risques associés au cas individuel (si celui-ci est complexe)

Lorsque le cas individuel est d'une complexité particulière, et implique de fait des risques élevés, le membre du personnel de TI-MG traitant le cas devra, si nécessaire avec l'aide du Point focal sécurité de TI-MG, du Déontologue ou d'autres membres du personnel et/ou de l'association, effectuer une analyse de risques spécifiques au cas individuel traité. Cette analyse de risques devra faire l'objet d'une validation et d'un suivi par le management de TI-MG.

2) Des cas de sollicitations de corruption individuelle

TI-MG utilise le terme « corruption » au sens large pour inclure les pots-de-vin, l'extorsion, la fraude, les cartels, l'abus de pouvoir, le détournement de fonds et le blanchiment d'argent. Par conséquent, ces lignes directrices s'appliquent à toutes ces activités criminelles.

Ligne directrice n°5 : Que fait individuellement un employé en face d'un (potentiel) acte de corruption ?

Cette section suggère des actions qu'un individu pourrait prendre s'il est personnellement confronté à la corruption dans son emploi, ou dans un projet dans lequel il est impliqué, ou plus généralement (par exemple, pour obtenir un permis de travail).

Les risques d'être impliqué dans la corruption l'emportent largement sur les avantages personnels potentiels qui peuvent découler d'une telle corruption. S'il est reconnu coupable de corruption, un individu peut encourir une longue peine de prison et réclamer une indemnisation, et peut éprouver des difficultés à obtenir un emploi méritant. En outre, l'organisation par laquelle la personne est ou a été employée peut subir des amendes, une condamnation pénale, une exclusion, une perte financière et une atteinte à sa réputation. Par conséquent, les individus doivent éviter de s'impliquer dans une situation de corruption, et s'ils se sont involontairement impliqués dans une situation de corruption, ils doivent s'en retirer dès qu'ils en prennent conscience.

Cette section ne traite pas des mesures de prévention de la corruption. Il examine uniquement les actions suggérées pour un individu lorsqu'il est réellement confronté à la corruption.

Démarches préparatoires

Avant de commencer à travailler pour TI-MG et afin de s'assurer qu'ils sont convenablement équipés pour faire face à des situations de corruption, les individus doivent s'assurer qu'ils ont été informés et formés par leur employeur.

Actions individuelles possibles face à la corruption

Les cas de figure ci-dessous envisagent les situations dans lesquelles des individus peuvent être confrontés à la corruption. Des suggestions sont fournies concernant la situation juridique de la personne, les mesures directes qui peuvent être prises, l'enregistrement et le signalement de l'événement.

Les actions suggérées ci-dessous ne sont que les actions qu'un dirigeant ou un employé individuel pourrait prendre. Toutes les actions pouvant nécessiter une décision de l'organisation, ou toute action de suivi de l'organisation consécutive à l'un des événements ci-dessous concernant un individu, sont décrites dans la section « Actions de l'organisation ». Ce ne sont que des actions suggérées. Les actions qu'un individu entreprend réellement face à une situation de corruption doivent être guidées par sa propre évaluation de la situation et par la manière dont les autres personnes impliquées peuvent réagir.

Le signalement de la corruption est obligatoire. Cependant, le bon sens et la discrétion doivent être utilisés à chaque occasion. Des conseils juridiques peuvent être nécessaires.

Cas (1) : Une demande expresse de pot-de-vin vous est faite (mais n'est pas accompagnée de menaces)

Exemple : Vous êtes informé que, pour que votre employeur reçoive un paiement contractuel qui lui est dû, vous devrez verser, au nom de votre employeur, 10% du montant dû à un responsable de l'entité payante à titre de pot-de-vin.

Situation juridique : si vous payez un pot-de-vin, votre responsabilité et celle de votre employeur risquent d'être engagées pour corruption.

Attention : ne faites ou ne dites rien qui pourrait vous mettre en danger ou mettre une autre personne en danger.

Actions directes suggérées :

- Refusez poliment de payer le pot-de-vin.
- Si le demandeur persiste avec la demande de pot-de-vin, informez-le poliment que TI-MG et sa juridiction légale interdisent le paiement de pots-de-vin et que, si vous payez le pot-de-vin, vous devrez le signaler à TI-MG qui le signalera alors à l'employeur du demandeur et aux autorités pénales.
- Si la demande est faite par un fonctionnaire du gouvernement et qu'il existe des procédures gouvernementales en place pour signaler le fonctionnaire, informez-le que ces procédures vous obligeront à le signaler.
- Si la situation n'est pas résolue, demandez à voir un cadre supérieur ou un gestionnaire.
- Si cette demande est refusée, ou si le haut fonctionnaire ou le responsable n'est pas coopératif, indiquez que TI-MG déposera une plainte officielle auprès d'un ou plusieurs des services gouvernementaux ou de l'entité concernés qui sont chargés d'effectuer le paiement, le propriétaire du projet, le bailleur de fonds et les autorités pénales.

Les étapes ci-dessus n'ont pas besoin d'être prises en même temps, ou par la même personne. Il peut être approprié de simplement suivre la première étape ci-dessus (c'est-à-dire refuser de payer le pot-de-vin), puis de discuter de la question avec un responsable approprié de TI-MG (par exemple, le Déontologue), qui déterminera les prochaines étapes à suivre.

Assurez la traçabilité de l'événement : Faites un enregistrement détaillé de l'événement. Si vous étiez accompagné d'un collègue qui a été témoin de l'événement, demandez-lui également d'en laisser une trace écrite.

Signalement suggéré de la corruption :

- Signalez l'incident au Déontologue ou au Directeur exécutif de TI-MG.
- Demandez, si nécessaire, que votre identité soit gardée confidentielle.
- Fournissez à votre interlocuteur des copies de votre dossier écrit (et de celui de votre collègue le cas échéant). Assurez-vous de conserver les originaux de ces documents. Si vous remettez les originaux, conservez des copies.

- En outre, envisagez de faire rapport (anonymement ou autrement) à tout évaluateur ou contrôleur indépendant nommé en relation avec le projet ; et/ou aux autorités pénales.

Cas (2) : Une demande expresse de pot-de-vin vous est adressée (et s'accompagne de menaces implicites ou explicites envers votre sécurité ou celle d'autrui)

Exemple : Vous êtes arrêté par un policier armé à un barrage routier. Il déclare faussement que vos pneus sont défectueux, mais dit qu'il vous laissera continuer si vous lui payez une somme d'argent. Il agit d'une manière menaçante. Vous craignez qu'il ne vous nuise à vous et/ou à vos passagers si vous ne payez pas.

Situation juridique : il est possible que votre responsabilité ne soit pas engagée pour corruption si vous effectuez un paiement dans cette situation. Cependant, cela n'est pas garanti. Vous devrez peut-être, afin d'éviter toute responsabilité, être en mesure de prouver que vous craigniez raisonnablement pour votre sécurité ou celle de vos passagers.

Attention : ne faites ou ne dites rien qui pourrait vous mettre en danger ou mettre une autre personne en danger.

Action directe suggérée : Le réflexe prioritaire est de refuser systématiquement de payer le pot-de-vin. Toutefois, si votre sécurité personnelle ou celle d'une autre personne était manifestement mise en danger par un refus de paiement, alors payez le pot-de-vin. Même si le fait de préférer des menaces n'est pas une défense à la responsabilité, il vaut mieux payer le pot-de-vin que de mettre en danger votre sécurité ou celle d'une autre personne. Assurez-vous par contre de garder le plus de preuves possibles de cet acte de corruption subi sous la contrainte (enregistrement audio ou vidéo par exemple), afin de pouvoir en dénoncer l'auteur par la suite.

Assurez la traçabilité de l'événement : Cf. Cas (1).

Signalement suggéré de la corruption : Cf. Cas (1). En omettant de signaler l'incident, vous risquez de commettre une autre infraction.

Cas (3) : Un paiement vous est demandé et vous soupçonnez qu'il peut s'agir d'un pot-de-vin caché

Exemple : Des frais « d'accélération » sont exigés par un fonctionnaire pour délivrer un permis dans des circonstances où la légitimité des frais n'est pas claire, ou des frais sont exigés que le fonctionnaire prétend légitimes mais qui sont supérieurs aux frais publiés ou qui semblent être disproportionnellement élevés compte tenu de l'action requise.

Situation juridique : si vous effectuez le paiement en sachant ou en soupçonnant qu'il comprend un pot-de-vin, votre responsabilité et celle de votre employeur risquent d'être engagées pour corruption.

Attention : ne faites ou ne dites rien qui pourrait vous mettre en danger ou mettre une autre personne en danger.

Actions directes suggérées :

- Demandez poliment une preuve documentaire que la somme est exigible, indiquant que vous devez rendre compte de toutes les dépenses à TI-MG et que vous aurez besoin d'un reçu officiel.
- Si la preuve documentaire et le reçu ne sont pas fournis, refusez de payer.
- Si la demande est faite par un fonctionnaire et qu'il existe des procédures en place pour signaler le fonctionnaire, informez-le que ces procédures vous obligeraient à le signaler.
- Si le fonctionnaire refuse de délivrer le permis nécessaire ou tout ce qui est requis, demandez à voir son supérieur.

- Si cette demande est refusée, ou si le supérieur hiérarchique n'est pas coopératif, indiquez que votre TI-MG déposera une plainte officielle auprès d'un ou plusieurs des services gouvernementaux concernés, des bailleurs de fonds et des autorités pénales.

Les étapes ci-dessus n'ont pas besoin d'être prises en même temps, ou par la même personne. Il peut être approprié de simplement suivre les deux premières étapes ci-dessus (c'est-à-dire demander une preuve et, si ce n'est pas satisfaisant, refuser de payer), puis discuter de la question avec le Déontologue ou le Directeur exécutif de TI-MG, qui déterminera les prochaines étapes à suivre.

Assurez la traçabilité de l'événement : Cf. Cas (1).

Signalement suggéré de la corruption : Cf. Cas (1).

Cas (4) : Une situation se présente où il apparaît qu'un pot-de-vin est attendu de vous pour qu'une fonction soit exécutée

Exemple : Un retard excessif dans l'obtention d'un permis suggère que le fonctionnaire s'attend à un pot-de-vin même si aucune demande expresse n'a été faite.

Situation juridique : si vous payez un pot-de-vin, votre responsabilité et celle de votre employeur risquent d'être engagées pour corruption.

Attention : ne faites ou ne dites rien qui pourrait vous mettre en danger ou mettre une autre personne en danger.

Actions directes suggérées :

- Demandez poliment à l'officiel les raisons du retard.
- Si les raisons relèvent de l'une des cas (1) à (3) ci-dessus, suivez les conseils y afférents.
- Si les raisons sont insuffisantes, demandez à voir un supérieur.
- Si la demande de voir un supérieur hiérarchique est refusée, ou si celui-ci n'est pas serviable, indiquez que TI-MG déposera une plainte officielle auprès d'un ou plusieurs des services gouvernementaux concernés, des bailleurs de fonds et des autorités pénales.

Les étapes ci-dessus n'ont pas besoin d'être prises en même temps, ou par la même personne. Il peut être approprié de simplement suivre la première étape (c'est-à-dire demander des raisons), puis de discuter de la question avec le Déontologue ou le Directeur exécutif de TI-MG qui déterminera les prochaines étapes à suivre.

Assurez la traçabilité de l'événement : Comme pour la situation (1).

Signalement suggéré de la corruption : si vous pensez que l'inaction est due à la corruption plutôt qu'à l'incompétence ou si vous n'êtes pas sûr de la cause, signalez-la comme dans le Cas (1).

Cas (5) : un cadre supérieur vous oblige (en tant qu'employé subalterne) à participer à des pots-de-vin ou à des fraudes

Exemple : Vous êtes sollicité par un cadre supérieur de TI-MG pour participer à :

- La corruption, afin d'aider l'association à réaliser un profit ou à remporter un contrat, ou à obtenir un certificat, un permis ou un paiement.
- Une fraude, afin d'aider l'association à augmenter ses bénéficiaires ou à éviter une perte ou une responsabilité (par exemple, en soumettant une réclamation gonflée ou en dissimulant un défaut afin d'éviter à l'association d'encourir des frais de rectification).

- La corruption et la fraude, où, par exemple, en tant que conseiller juridique de l'association, on vous demande de rédiger un contrat d'agence qui, selon vous, dissimule un pot-de-vin.

Situation juridique : si vous participez à l'activité en sachant ou en soupçonnant qu'il y a corruption ou fraude, votre responsabilité et celle de votre employeur risquent d'être engagées pour corruption ou fraude. Déclarer qu'un supérieur hiérarchique vous a demandé de commettre l'infraction, ou que vous n'en profitez pas personnellement, ou que vous pensiez que c'était une pratique normale ne vous exonèrera pas de votre responsabilité.

Attention : ne faites ou ne dites rien qui pourrait vous mettre en danger ou mettre une autre personne en danger.

Action directe suggérée : refusez de participer à la corruption ou à la fraude, même si vous êtes menacé de licenciement ou de rétrogradation. Cela ne vaut pas la peine pour vous personnellement et cela est contraire aux principes et valeurs de TI-MG. Si vous y participez, vous encourez une responsabilité pénale personnelle et une éventuelle peine d'emprisonnement.

Assurez la traçabilité de l'événement : Cf. Cas (1).

Signalement suggéré de la corruption : Cf. Cas (1).

Cas (6) : Vous découvrez des pots-de-vin ou des fraudes au sein de votre association ou de ses partenaires (et vous n'êtes pas un cadre supérieur)

Exemples :

- Vous êtes impliqué dans une activité dont vous n'aviez pas initialement réalisé qu'elle était corrompue, par exemple lorsque vous préparez une réclamation sur la base de documents dont vous découvrez qu'ils ont été falsifiés.
- Vous découvrez qu'une personne travaillant pour TI-MG, ou pour l'un de ses partenaires, a commis une action de corruption, comme payer un pot-de-vin ou approuver la livraison de matériel défectueux.

Situation juridique : Si en tant que salarié subalterne, vous n'étiez pas impliqué dans l'activité, il est peu probable que vous en soyez responsable. Si vous étiez impliqué dans l'activité, mais que vous ne saviez pas ou ne soupçonniez pas qu'il y avait alors corruption ou fraude, il est peu probable que vous en soyez responsable. Cependant, si vous continuez à participer à l'activité une fois que vous avez découvert ou suspecté qu'il y a corruption ou fraude, il est probable que votre responsabilité soit engagée.

Attention : ne faites ou ne dites rien qui pourrait vous mettre en danger ou mettre une autre personne en danger.

Action directe suggérée : ne jouez aucun rôle dans l'activité en question.

Assurez la traçabilité de l'événement : Cf. Cas (1).

Signalement suggéré de la corruption : Cf. Cas (1).

Cas (7) : En tant que cadre supérieur ou dirigeant, vous découvrez qu'une personne dont vous avez la responsabilité a versé un pot-de-vin ou commis une fraude

Exemple : Un chargé de projet découvre qu'un assistant dont il/elle a la responsabilité a accepté des pots-de-vin pour approuver la livraison accélérée de fournitures.

Situation juridique : il est probable que vous ne seriez pas responsable de la corruption ou de la fraude tant que vous ne saviez pas, ne soupçonniez pas ou ne fermiez pas les yeux sur la possibilité qu'il y ait eu corruption ou fraude. Cependant, une fois que vous avez découvert ou

suspecté qu'il y a corruption, alors, comme vous êtes la personne responsable, il est possible que votre responsabilité soit engagée si vous ne faites pas d'enquêtes complètes et ne prenez pas toutes les mesures raisonnables pour mettre un terme à la corruption.

Attention : ne faites ou ne dites rien qui pourrait vous mettre en danger ou mettre une autre personne en danger.

Actions directes suggérées :

- Faites des enquêtes complètes pour établir ce qui s'est passé et si d'autres employés de l'association sont impliqués ;
- Si la corruption se poursuit, prendre toutes les mesures raisonnables pour y mettre un terme ;
- Faire en sorte que tous les documents et preuves pertinents soient rassemblés.

Assurez la traçabilité de l'événement : Cf. Cas (1).

Signalement suggéré de la corruption : si vous êtes un cadre supérieur, signalez le cas au Déontologue ou au Directeur exécutif. Si vous êtes un cadre dirigeant (Directeur ou administrateur), signalez le cas au Déontologue ou Conseil d'administration.

Ligne directrice n°6 : Que fait l'association en face d'un (potentiel) acte de corruption ?

La manière dont une organisation enquête sur et traite un problème particulier dépend des circonstances. Chaque situation est différente et la réponse de l'organisation doit être raisonnable et proportionnée aux circonstances. Le signalement d'un problème majeur de corruption présumée nécessiterait une action beaucoup plus urgente, significative et détaillée qu'une violation mineure des règles anti-corruption. Les suggestions ci-dessous sont données à titre indicatif uniquement et ne doivent pas être considérées comme exhaustives ou prescriptives. Le bon sens et la discrétion doivent être utilisés à chaque occasion. Des conseils juridiques peuvent être nécessaires.

(1) Situations potentiellement corrompues

TI-MG peut avoir besoin de faire face à une corruption potentielle ou réelle dans de nombreuses situations différentes. Ceux-ci peuvent inclure, par exemple :

- Un employé signale que quelqu'un lui a demandé un pot-de-vin qu'il n'a pas payé.
- Un employé signale qu'il a payé un pot-de-vin, soit volontairement, soit sous la menace de préjudice personnel.
- Un employé, dans le cadre de son emploi, commet une fraude.
- Une filiale ou un partenaire de TI-MG verse un pot-de-vin ou commet une fraude dans laquelle l'organisation pourrait être impliquée.
- TI-MG découvre qu'elle a été victime de pots-de-vin ou de fraude commis par une autre organisation.
- TI-MG découvre qu'un paiement qu'elle a reçu pourrait constituer un blanchiment d'argent.

(2) Les actions à entreprendre par l'association

(2.1) Réception du rapport

Le Déontologue doit de préférence être le destinataire de tout signalement de corruption présumée ou réelle ou d'une violation de la politique anticorruption ou de tout autre document connexe. Si les rapports sont en premier lieu adressés au Directeur exécutif ou à toute autre

personne, celle-ci doit faire en sorte que le rapport soit transmis au Déontologue dès que possible. Dans certains cas, le Déontologue identifiera par lui-même un soupçon ou une violation des politiques et documents susmentionnés.

(2.2) Responsabilité de la décision

- Les problèmes mineurs sont traités par le Déontologue, et un rapport récapitulatif périodique de tous les problèmes mineurs est présenté au conseil d'administration
- Les problèmes majeurs sont signalés immédiatement par le Déontologue au Conseil d'administration pour que celui-ci décide de la manière d'y répondre.

(2.3) Identification des problèmes

Le Conseil d'administration ou le Déontologue (selon le cas spécifié au point 2.2) doit alors évaluer les faits connus et la gravité potentielle du problème. S'ils ne disposent pas déjà de suffisamment de faits pour prendre une décision, ils doivent mettre en œuvre une enquête.

(2.4) Responsabilité de l'action

Le Conseil d'administration ou le Déontologue (selon le cas spécifié au point 2.2) doit nommer une personne ayant la responsabilité générale de suivre le problème et de lui en faire un rapport.

(2.5) Coopération du personnel

Le Conseil d'administration peut être amené à prendre des mesures spécifiques pour exiger l'entière coopération du personnel à l'enquête.

(2.6) Enquête

Toute enquête doit être menée par une personne qui n'a pas été impliquée dans le problème. Il peut s'agir du Déontologue, de l'Auditeur interne, d'un autre responsable ou d'un tiers approprié. La personne chargée de l'enquête devrait se voir accorder l'autorité, les ressources et l'accès appropriés par le Conseil d'administration pour permettre à l'enquête d'être menée efficacement. L'enquête devrait établir rapidement les faits et recueillir toutes les preuves nécessaires, par exemple : enquêter pour établir les faits ; rassembler tous les documents pertinents et autres preuves ; obtenir des témoignages ; lorsque cela est possible et raisonnable, demander que des rapports sur le problème soient rédigés par écrit et signés par les personnes concernées.

Les résultats de l'enquête doivent être communiqués dès que possible au Conseil d'administration ou au Déontologue, selon le cas.

(2.7) Prise en compte de tous les facteurs pertinents

En entreprenant l'enquête et toute action de suivi, TI-MG doit tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris ceux énumérés ci-dessous.

(2.8) Précautions

Pour déterminer comment traiter une situation de corruption, TI-MG doit garder à l'esprit qu'il existe des risques inhérents à prendre des mesures en réponse à la corruption. Ces risques comprennent :

- Risque de préjudice personnel pour ceux qui signalent la corruption ou cherchent à y remédier.
- Risque de discrimination à l'encontre des individus et des entités qui dénoncent la corruption.
- Risque d'engager sa responsabilité pour diffamation si les accusations de corruption ne peuvent être étayées.

- Risque de perte financière si des signalements de corruption sont faits à l'encontre d'une organisation ou d'un individu qui doit de l'argent ou qui a une autre emprise financière sur l'organisation signalant la corruption.
- Risque de préjudice financier si des signalements sont faits contre une organisation ou un individu influent.
- Risque de poursuites à l'encontre des personnes et organisations concernées.
- Risque d'exclusion de travaux futurs pour l'organisation concernée.

Bien que ces facteurs doivent être pris en compte par TI-MG pour déterminer les mesures qu'elle doit prendre, l'association ne tolérera aucune corruption, n'aidera ni n'encouragera pas la dissimulation de toute corruption, et ne négligera aucun acte de corruption, quelles que soient les personnes concernées ou l'importance de la transaction concernée. Toute dissimulation d'un acte de corruption pourrait en effet entraîner la responsabilité pénale de TI-MG et des membres individuels du Conseil d'administration.

(2.9) Sécurité

Si un employé court un risque personnel en raison d'un signalement de corruption ou la possibilité d'être impliqué dans une situation de corruption, TI-MG doit prendre des mesures raisonnables pour le protéger. Cela pourrait inclure le retrait de l'individu de la situation dangereuse et/ou la demande de protection policière.

(2.10) Confidentialité

En raison de la nature sensible et éventuellement dangereuse ou diffamatoire des questions de corruption, TI-MG devrait, sauf dans les mesures requises par la loi et/ou nécessaire à toute enquête ou action corrective qu'elle prend, garder les circonstances et les parties impliquées confidentielles.

(2.11) Protection des dénonciateurs

TI-MG doit, dans la mesure permise par la loi, veiller à ce que le membre du personnel qui a signalé la corruption soit protégé (sauf s'il a été personnellement impliqué dans la corruption) en :

- gardant son identité confidentielle ;
- s'assurant qu'il ne subisse pas de discrimination défavorable de la part d'autres membres du personnel de TI-MG.

(2.12) Obtenir des conseils juridiques

Si nécessaire ou approprié, l'organisation devrait demander des conseils juridiques quant à sa position en vertu de la loi malgache. Selon les circonstances, cela pourrait inclure, par exemple :

- quels individus et organisations peuvent avoir engagé leur responsabilité pour les infractions de corruption en question ;
- les sanctions qui pourraient s'appliquer à chaque individu et organisation impliqué(e) ;
- si la loi prévoit une protection contre l'auto-incrimination ;
- si des déclarations dans des rapports ou des documents pourraient être diffamatoires ;
- la nature de la preuve qui serait légalement valable devant un tribunal de droit ;
- quelle action civile peut être intentée par l'association dans des situations où elle peut avoir été victime de corruption ou de fraude ;

- comment aider à toute enquête et s'assurer qu'aucune mesure n'est prise qui pourrait nuire à une enquête.

(2.13) Demander réparation en cas de corruption

Si TI-MG a été ou peut être victime de corruption, elle doit considérer :

- exiger de la partie corrompue qu'elle prenne des mesures correctives (par exemple, rembourser l'argent obtenu grâce à la corruption ou à la fraude) ;
- demander aux autres parties qui sont en mesure de le faire de prendre des mesures correctives (par exemple, résilier le contrat qui a été attribué par corruption à la partie) ;
- informer toutes les autres parties susceptibles d'être affectées par les pots-de-vin ou la fraude de la corruption ;
- intenter une action en justice contre l'entité corrompue et toute autre partie qui a participé à la corruption ou à la fraude (par exemple, des consultants corrompus qui ont préparé une réclamation frauduleuse) ;
- signaler l'affaire aux autorités pénales.

(2.14) Sanctions disciplinaires à l'encontre du personnel

Le personnel qui s'est livré à des activités de corruption dans le cadre de son emploi doit être sanctionné de manière appropriée par TI-MG. Les mesures disciplinaires vont de l'avertissement pour une infraction mineure au licenciement pour une infraction grave (Cf. Manuel de procédures).

(2.15) Revue de la politique et des procédures de l'organisation

Si TI-MG a été victime de corruption, elle doit chercher à savoir si la situation est due à une violation ou à une insuffisance de ses procédures et, le cas échéant, prendre des mesures immédiates pour améliorer ses procédures et s'y conformer. Si l'incident impliquait une violation d'une procédure anticorruption, mais qu'aucune corruption n'en a résulté, alors TI-MG prendra des mesures pour éviter toute répétition de la violation.

(2.16) Conservation des enregistrements

TI-MG doit conserver des enregistrements permanents et appropriés de tous les documents relatifs au problème, à sa gestion et aux résultats du processus de traitement.

Adoptées par le Conseil d'administration de TI-MG en janvier 2023.